

“De plus, le défendeur avait, depuis le 19 juillet 1911, la possession civile de l'*assiette* de ce droit de passage, en ce sens que si elle eut été *trentenaire*, le propriétaire ne pourrait arbitrairement le contraindre à passer ailleurs, sauf l'application de l'article 557 C.C.

Le défendeur a-t-il puvé la possession immémoriale qu'il invoque au sujet de ce chemin ?

“Il est certain que le passage en question existe au même endroit depuis au delà de 40 ans, mais cette existence prolongée antérieure au 30 novembre 1909 ne peut valoir pour faire maintenir à cet endroit par prescription, l'*assiette* de ce droit de passage, et ce, pour l'excellente raison qu'il n'y avait pas jusque là deux fonds assujettis l'un à l'autre, et que les deux propriétés du demandeur et du défendeur, appartenaient jusqu'en 1909, au même propriétaire, qui pouvait à son gré établir sur sa propriété, où bon lui semblait, le chemin pour se rendre à la voie publique.

“Ce n'est qu'à compter du morcellement des lots en deux parties, savoir le 30 novembre 1909, que l'on peut tenir compte pour les fins de prescription, de l'existence du passage au même endroit. Mais, dira-t-on, la possession du défendeur de l'*assiette* du droit de passage laquelle ne date que du 23 juillet 1911, n'a pas duré l'an et jour. Il est vrai, mais il ne faut pas oublier que le défendeur est le successeur à titre particulier de James Bailey, cessionnaire du Smith, lui-même donataire du même James Bailey, en vertu de la donation du 30 novembre 1909. Un texte formel de loi permet la *jonction* de la possession des auteurs du successeur particulier, afin de la compléter. Du moment qu'il est admis que le défendeur a eu, pendant un temps, si court soit-il, la possession requise pour prescrire, il peut ajouter à cette possession celle qu'ont pu avoir au